



Commune de Damouzy

Tel : 03.24.33.52.53

Fax : 03.24.35.14.63

Email : mairie.damouzy@wanadoo.fr

Le maire de Damouzy

Vu le code des communes titre 3

Vu l'article L131-2 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police municipale

Considérant que le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris ceux de voisinage, aboiements et autres bruits domestiques les rassemblements nocturnes et diurnes pouvant troubler le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la santé publique

ARRETE

Article 1 : les rassemblements accompagnés d'alcool ou de drogue pouvant créer des nuisances de santé publiques, les bruits intempestifs de vélomoteurs, les cris et hurlements, les frappes de ballons et les musiques de niveaux sonores importants **SONT STRICTEMENT INTERDITS.**

Article 2 : aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (R.1334-31)

Article 3 : *Toute activité de sports ou de détente doivent se pratiquer sur les espaces ou terrains prévus à leur effet et selon les dispositions de l'article 1.*

Article 4 : Le Maire, la gendarmerie de Renwez, sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le présent arrêté et de verbaliser tous contrevenants.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à la Gendarmerie de Renwez.

DAMOUZY LE 08.08.2018

Faloux

